



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des  
territoires**

Service environnement, police de  
l'eau et risques

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTITUANT UNE RÉSERVE TEMPORAIRE DE PÊCHE SUR LA RETENUE DU BARRAGE EDF DE L'AIGLE AU NIVEAU DE LA CONFLUENCE AVEC LA TRIOUZOUNE SUR LES COMMUNES DE NEUVIC ET SÉRANDON**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2022-08-25-00001 du 25 août 2022 donnant subdélégation de signature à Mme Marie-Pierre KERNANET, adjointe à la cheffe du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze ;

Vu la demande présentée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Neuvic en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 23 novembre 2022 ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 16 novembre 2022 ;

Vu la consultation du public effectuée du 29 octobre 2022 au 18 novembre 2022 inclus ;

Considérant que la mise en réserve temporaire d'une portion de la retenue du barrage EDF de l'Aigle au niveau de la confluence avec la triouzoune qui constitue un lieu privilégié pour la reproduction et la croissance des juvéniles du sandre (*Sander Lucioperca*) est de nature à favoriser cette zone de reproduction ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué, sur la retenue du barrage EDF de l'Aigle, une réserve de pêche temporaire au niveau de la confluence avec la Triouzoune sur les communes de Neuvic et Sérandon entre les points suivants :

- à l'amont : cote 342.00 NGF sur la Triouzoune ;
- à l'aval : pont des Ajustants.

**Article 2** : Dans la réserve de pêche instituée à l'article 1<sup>er</sup>, la pêche par tous procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite pendant la fermeture de la pêche du sandre, soit du lundi suivant le 2<sup>ème</sup> dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2<sup>ème</sup> samedi de juin.

**Article 3** : Toutefois, des pêches exceptionnelles pourront être autorisées en application de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

**Article 4** : La présente réserve est établie pour la durée des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 5** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans les communes intéressées aux emplacements réservés à cet effet.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- les maires de Neuvic et Sérandon ;
- le commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- les gardes particuliers assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le **02 DEC. 2022**  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires et par  
subdélégation,

La cheffe de l'unité risques et pollution de l'eau,

Marie-Pierre KENNEDY